CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6174

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

Date de dépôt : 13-08-2010
Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-08-2010	Déposé	6174/00	3
17-09-2010	Avis de la Chambre de Commerce (6.9.2010)	6174/01	18
13-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010)	6174/02	21
21-10-2010	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.10.2010) 2) Texte coordonné	6174/03	24
18-11-2010	Avis de la Conférence des Présidents (18-11-2010)	6174/04	29
01-12-2010	Avis de la Chambre des Métiers (8.11.2010)	6174/05	32
29-11-2010	Publié au Mémorial A n°210 en page 3454	6174	35

6174/00

Nº 6174

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

* * *

(Dépôt: le 13.8.2010)

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.8.2010).....	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4)	Commentaire des articles	4
5)	Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.....	5

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(11.8.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que la Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les Directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les Directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Monsieur le Ministre aimerait vous signaler en outre que l'adoption du projet de règlement grand-ducal en question revêt une certaine urgence en raison du fait que ses dispositions sont censées entrer en vigueur le 1er décembre 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,

Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/112/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 88/378/CE du Parlement Européen et du Conseil sur la sécurité des jouets afin de l'adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 88/378/CE précitée du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 (Mémorial A–No 8 du 26 février 1992).

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 dans le sens de la directive 2008/112/CE du Parlement Européen à mettre en application.

Pour assurer cette transposition, il est prévu de recourir à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

En effet, comme la date d'échéance du délai de transposition de la directive 2008/112/CE est fixé au 1er avril 2010 et que le présent règlement est appelé à apporter des modifications de texte au règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets avec effet au 1er décembre 2010, il n'est pas indiqué d'attendre le vote du projet de la loi relative à la sécurité des jouets (doc. parl. 6118) qui pourrait également servir de base légale à la présente transposition.

Ce règlement, modifiant les mots et les exigences relatifs à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges contenus dans les jouets, contribue à garantir la sécurité des jouets durant la période transitoire qui expire à partir du moment où le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 est abrogé. En effet, d'après les articles 53 et 55 de la directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets (projet de loi, doc. parl. 6118), le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 doit être abrogé en 2013.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets;

Vu la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 est modifié comme suit:

1) Dans l'ensemble du texte, le mot „préparation" ou „préparations" est remplacé par le mot „mélange" ou „mélanges".
2) A compter du ler décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

   b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier des matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ou des substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

      i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

      ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

      iii) la classe de danger 4.1;

      iv) la classe de danger 5.1.

3) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

   3. Les jouets ne doivent pas contenir de mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ou de substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges dangereux s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu.

4) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) No 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des mélanges dangereux, en tant que tels, ou des substances qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant et qui sont précisés de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée des très jeunes enfants.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Ad 1)

Dans l'ensemble du texte, le mot „préparation" ou „préparations" est remplacé par le mot „mélange" ou „mélanges" afin de mettre le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 en ligne avec la terminologie de la directive 2008/112/CE tel que défini par le règlement européen 1272/2008/CE.

En raison du genre des mots „préparation" et „mélange" des adaptations grammaticales s'imposent.

Ad 2), 3) et 4)

L'article prévoit pour le 1er décembre 2010 des modifications de texte en introduisant différentes classes de danger, afin de mettre le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 en ligne avec la classification modifiée par la directive 2008/112/CE.

Ad Article 2

Pas de commentaire.

*

DIRECTIVE 2008/112/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

du 16 décembre 2008

modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95 et son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[2],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges[3] assure l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges au sein de la Communauté. Ce règlement remplacera la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses[4], ainsi que la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses[5].

(2) Le règlement (CE) No 1272/2008 s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et intègre les critères de classification et d'étiquetage des substances et des mélanges définis par le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) qui a été adopté au niveau international, au sein de la structure des Nations unies.

(3) Certaines dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage établies par les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE sont également utilisées aux fins de l'application d'autres textes législatifs communautaires tels que la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques[6], la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets[7], la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la

1 JO C 120 du 16.5.2008, p. 50.

2 Avis du Parlement européen du 3 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 novembre 2008.

3 JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

4 JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

5 JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

6 JO L 262 du 27.9.1976, p. 169.

7 JO L 187 du 16.7.1988, p. 1.

réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations[8], la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage[9], la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)[10] et la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules[11].

(4) L'incorporation dans le droit communautaire des critères du SGH se traduit par l'introduction de nouvelles classes et catégories de danger ne correspondant que partiellement aux modalités de classification et d'étiquetage établies par les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE. Une analyse des effets potentiels du passage de l'ancien système de classification et d'étiquetage au nouveau a permis de conclure qu'en adaptant au nouveau système introduit par le règlement (CE) No 1272/2008 les références aux critères de classification figurant dans les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE, 2000/53/CE et 2002/96/CE, il devrait être possible de conserver le champ d'application des divers actes concernés.

(5) Il y a lieu également d'adapter la directive 76/768/CEE afin de tenir compte de l'adoption du règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission[12].

(6) Il convient d'adapter la directive 1999/13/CE au remplacement de la phrase de risque R40 par les deux nouvelles phrases de risque R40 et R68 en vertu de la directive 67/548/CE, de façon à garantir une transition correcte vers les mentions de danger définies par le règlement (CE) No 1272/2008.

(7) La transition des critères de classification figurant dans les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE vers le nouveau système devrait être totalement achevée le 1er juin 2015. Les fabricants de cosmétiques, de jouets, de peintures, de vernis, de produits de retouche de véhicules, de véhicules et d'équipements électriques et électroniques sont des fabricants, des importateurs ou des utilisateurs en aval au sens du règlement (CE) No 1272/2008, de même que les opérateurs dont les activités sont couvertes par la directive 1999/13/CE. Tous devraient avoir la possibilité de concevoir leur propre stratégie de transition dans le cadre de la présente directive suivant un calendrier similaire à celui prévu par le règlement (CE) No 1272/2008.

(8) Conformément au paragraphe 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer"[13], les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(9) Les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE, 1999/13/CE, 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE doivent être modifiées en conséquence.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

---

8 JO L 85 du 29.3.1999, p. 1.
9 JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.
10 JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.
11 JO L 143 du 30.4.2004, p. 87.
12 JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, rectifié au JO L 136 du 29.5.2007, p. 3.
13 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

Article premier

Modifications de la directive 76/768/CEE

La directive 76/768/CEE est modifiée comme suit:

1) Le mot „préparation“ ou „préparations“ au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1907/2006, dans sa version du 30 décembre 2006, est remplacé par „mélange“ ou „mélanges“ respectivement dans tout le texte.

2) A l'article 4*bis*, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences de la présente directive, au plus tard à la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant dans le règlement (CE) No 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [(*)] ou à l'annexe IX de la présente directive.

_____

(*) JO L 142 du 31.5.2008, p. 1.“

3) A compter du 1er décembre 2010, l'article 4*ter* est remplacé par le texte suivant:

„Article 4ter

L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme cancérogènes, mutagènes sur les cellules germinales ou toxiques pour la reproduction, de catégories 1A, 1B et 2, à l'annexe VI, troisième partie, du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [(*)] est interdite. A cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 2. Une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des cosmétiques si elle a été évaluée par le comité scientifique pour la sûreté des consommateurs (CSSC) et que celui-ci l'a jugée propre à l'utilisation dans les cosmétiques.

_____

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.“

4) A compter du 1er décembre 2010, à l'article 7*bis*, paragraphe 1, point h), la dernière phrase du second alinéa est remplacée par le texte suivant:

„Les informations quantitatives visées au point a), qui doivent être mises à la disposition du public ne concernent que les substances qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1.“

5) A l'annexe IX, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (ECVAM) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences de la présente directive et ne figurant pas dans le règlement (CE) No 440/2008.“

Article 2

Modifications de la directive 88/378/CEE

La directive 88/378/CEE est modifiée comme suit:

1) Le mot „préparation“ ou „préparations“ au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1907/2006, dans sa version du 30 décembre 2006, est remplacé par „mélange“ ou „mélanges“ respectivement dans tout le texte.

2) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier des matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des mélanges dangereux au sens de la directive 67/548/CEE ou des substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*):

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1.

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.“

3) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

„b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier les matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des substances ou mélanges répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*):

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1.

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.“

4) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les jouets ne doivent pas contenir de mélanges dangereux au sens de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la

classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (*) ou de substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges dangereux s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu.

_____

(*) JO L 200 du 30.7.1999, p. 1."

5) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou mélanges qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu."

6) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

„**4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques**

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) No 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des mélanges dangereux, en tant que tels, ou des substances qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant et qui sont précisés de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée des très jeunes enfants."

7) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

„**4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques**

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) No 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des substances ou mélanges qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée de très jeunes enfants."

Article 3

Modifications de la directive 1999/13/CE

La directive 1999/13/CE est modifiée comme suit:

1) Le mot „préparation" ou „préparations" au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1907/2006, dans sa version du 30 décembre 2006, est remplacé par „mélange" ou „mélanges" respectivement dans tout le texte.

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) A compter du 1er décembre 2010, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [(*)], sont remplacés, autant que possible et compte tenu des recommandations de l'article 7, paragraphe 1, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1."

b) A compter du 1er juin 2015, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

„6. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [(*)], sont remplacés, autant que possible et compte tenu des recommandations de l'article 7, paragraphe 1, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1."

c) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

i) les mots „la phrase de risque R40" sont remplacés par „les phrases de risque R40 ou R68";

ii) les mots „l'étiquetage R40" sont remplacés par „l'étiquetage R40 ou R68";

iii) à compter du 1er juin 2015, les mots „les phrases de risque R40 ou R68" sont remplacés par „les mentions de danger H341 ou H351";

iv) à compter du 1er juin 2015, les mots „l'étiquetage R40 ou R68" sont remplacés par „les mentions de danger H341 ou H351".

d) A compter du 1er juin 2015, au paragraphe 9, les mots „phrases de risque" sont remplacés par „mentions de danger".

e) Le paragraphe 13 est modifié comme suit:

i) les mots „l'étiquetage R40, R60 ou R61" sont remplacés par „les phrases de risque R40, R68, R60 ou R61";

ii) à compter du 1er juin 2015, les mots „les phrases de risque R40, R68, R60 ou R61" sont remplacés par „les mentions de danger H341, H351, H360F ou H360D".

Article 4

Modification de la directive 2000/53/CE

A compter du 1er décembre 2010, à l'article 2 de la directive 2000/53/CE, le point 11 est remplacé par le texte suivant:

„11. „substance dangereuse", toute substance qui répond aux critères des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (*):

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1.

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1."

Article 5

Modifications de la directive 2002/96/CE

La directive 2002/96/CE est modifiée comme suit:

1) Le mot „préparation" ou „préparations" au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) No 1907/2006, dans sa version du 30 décembre 2006, est remplacé par „mélange" ou „mélanges" respectivement dans tout le texte.

2) A compter du 1er décembre 2010, à l'article 3, le point l) est remplacé par le texte suivant:

„l) „substance ou mélange dangereux", toute substance ou mélange qui est considéré comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (*) ou toute substance répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (**):

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1.

_____

(*) JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

(**) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.“

3) A compter du 1er juin 2015, à l’article 3, le point 1) est remplacé par le texte suivant:

„1) „substance ou mélange dangereux“, toute substance ou mélange qui répond aux critères d’une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l’annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges [(*)];

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1.

_____

(*) JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.“

4) A l’annexe II, section 1, le treizième tiret est remplacé par le texte suivant:

„– composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l’annexe VI, troisième partie, du règlement (CE) No 1272/2008.“

Article 6

Modification de la directive 2004/42/CE

L’article 2 de la directive 2004/42/CE est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le mot „préparation“ est remplacé par le mot „mélange“;

b) au paragraphe 8, le mot „préparation“ est remplacé par le mot „mélange“.

Article 7

Transposition

1. Les Etats membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril 2010, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juin 2010.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d’une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu’ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Article 9

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 16 décembre 2008.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président,	*Le Président,*
H.-G. PÖTTERING	B. LE MAIRE

Service Central des Imprimés de l'Etat

6174/01

N° 6174[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.9.2010)

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer en droit luxembourgeois la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, la „Directive" modifiant la directive 88/378/CE du Parlement européen et du Conseil sur la sécurité des jouets, afin de l'adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, le „Règlement".

Le Règlement vise en effet à harmoniser les critères de classification des substances et des mélanges dangereux ainsi que les règles relatives à l'étiquetage, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement ainsi que la libre circulation des substances chimiques, mélanges et de certains articles spécifiques, tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.

Etant donné que le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, le „Règlement grand-ducal", est un règlement d'exécution qui a transposé la directive 88/378/CEE du Conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets, il convient à présent de l'adapter dans le sens de la Directive et, de se conformer plus spécifiquement aux exigences du Règlement.

Afin de tenir compte de l'abrogation du Règlement grand-ducal en 2013 et, de parer au risque de vide juridique qui pourrait résulter, dans l'intervalle précédant le vote du projet de loi relatif à la sécurité des jouets (document parlementaire No 6118), il est donc convenu de modifier le Règlement grand-ducal, de manière à garantir la transposition adéquate des exigences fixées par la Directive.

La Chambre de Commerce reconnaît que le présent projet de règlement grand-ducal transpose la Directive selon le principe, *„la directive, rien que la directive"* et

– premièrement, opère des modifications terminologiques dans l'ensemble du texte, en remplaçant le mot „préparation" ou „préparations" par le mot „mélange" ou „mélanges", conformément à l'article 2 point 1 de la Directive et l'article 2 point 8 du Règlement;
– deuxièmement, introduit des classes de danger tenant compte des qualités physiques desdites substances et de leurs conditions d'émission ainsi que, des modifications de texte, en vue d'interdire à compter du 1er décembre 2010, le recours dans la composition des jouets à
  i) des substances ou mélanges inflammables (à l'Annexe II, partie II, section 2, point b));
  ii) des mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (à l'Annexe II, partie II, section 3, point 3, 1er paragraphe) ainsi que
  iii) les jouets contenant en tant que tels des substances ou mélanges dangereux, dits „jouets chimiques" (à l'Annexe IV, section IV, Titre et point a)).

La Chambre de Commerce constate en outre, que c'est à raison qu'il est fait application de l'article 1er de la loi du 9 août 1971[1] qui autorise la sanction des directives et des règlements des Communautés européennes par voie de règlement d'administration publique, ce qui est l'objet du présent projet de règlement grand-ducal.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent règlement grand-ducal.

1 Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des directives européennes ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

6174/02

N° 6174²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 11 août 2010 a été soumis au Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au projet de règlement grand-ducal étaient annexés un commentaire des articles ainsi que la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après: la „Directive").

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 17 septembre 2010.

*

En vue de la transposition de la Directive en droit national, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets (le „Règlement"), d'une part, en remplaçant le mot „préparation" ou „préparations" par „mélange" et „mélanges" et, d'autre part, en modifiant certaines annexes du Règlement. Il est prévu que les modifications des annexes du Règlement entrent en vigueur le 1er décembre 2010, alors que le remplacement des mots „préparation" et „préparations" entre en vigueur selon les règles ordinaires.

*

Le préambule du projet sous rubrique devra être encore modifié si, au jour où le règlement grand-ducal sous examen sera formellement adopté, l'avis de la Chambre des métiers ne devait pas encore avoir été rendu.

Les modifications du Règlement introduites par le projet sous examen n'appellent pas d'observations, alors qu'elles reprennent littéralement les modifications introduites par la Directive.

Le Conseil d'Etat note cependant que certaines modifications prévues par la Directive doivent entrer en vigueur le 1er juin 2015. Alors que les auteurs du projet de loi indiquent que le Règlement doit être abrogé en 2013, il faudra, en vue d'assurer une transposition complète et correcte de la Directive, prévoir la transposition en droit national des modifications introduites par la Directive avec effet au 1er juin 2015.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6174/03

N° 6174[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

* * *

SOMMAIRE:

page

Prise de position du Gouvernement

1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.10.2010)..... 1

2) Texte coordonné 2

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(20.10.2010)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, j'ai l'honneur de vous faire communiquer la prise de position du Gouvernement sur les observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 octobre 2010 sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

En effet, la Haute Corporation ne formule pas d'observations au regard des modifications que le projet entend apporter au règlement grand-ducal du 3 février 1992. Cependant, elle note que certaines modifications prévues par la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 doivent entrer en vigueur le 1er juin 2015, alors que les dispositions du projet de loi No 6118 relatif à la sécurité des jouets portant transposition de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets se substitueront aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 février 1992.

Ainsi, pour assurer une transposition complète et correcte de la directive 2008/112/CE précitée, le texte coordonné en annexe reprend les dispositions que celle-ci introduit avec effet au 1er juin 2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

TEXTE COORDONNE

(les paragraphes 3), 5) et 7) ont été ajoutés à l'article 1 (en gras) par rapport au texte initial)

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992
relatif à la sécurité des jouets

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets;

Vu la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

L'avis de la Chambre des Métiers ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 est modifié comme suit:

1) Dans l'ensemble du texte, le mot „préparation" ou „préparations" est remplacé par le mot „mélange" ou „mélanges".
2) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:
   b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier des matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ou des substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:
      i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;
      ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;
      iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1.

3) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier les matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des substances ou mélanges répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1.

4) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Les jouets ne doivent pas contenir de mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ou de substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges dangereux s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu.

5) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou mélanges qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu.

6) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) No 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des mélanges dangereux, en tant que tels, ou des

substances qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) No 1272/2008:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant et qui sont précisés de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée des très jeunes enfants.

7) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) No 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des substances ou mélanges qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée de très jeunes enfants.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

6174/04

Nº 6174[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(18.11.2010)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 13 août 2010 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs, un commentaire des articles et le texte de la directive étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/112/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 88/378/CE du Parlement Européen et du Conseil sur la sécurité des jouets afin de l'adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 88/378/CE précitée du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 (Mémorial A–No 8 du 26 février 1992).

Le présent projet de règlement grand-ducal entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 dans le sens de la directive 2008/112/CE du Parlement Européen à mettre en application.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets, ainsi que par la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 6 septembre 2010.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 12 octobre 2010.

Une prise de position du Gouvernement a été adressée à la Chambre des Députés en date du 20 octobre 2010 accompagnée d'une version coordonnée intégrant les demandes formulées dans l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne son assentiment au texte.

Luxembourg, le 18 novembre 2010

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6174/05

N° 6174[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.11.2010)

Par sa lettre du 9 août 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de mettre en œuvre en droit national la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 88/378/CE du Parlement Européen et du Conseil sur la sécurité des jouets afin de l'adapter au règlement CE 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Comme ladite directive 88/378/CC concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992, ce dernier sera modifié par le projet de règlement sous avis.

Les articles du présent projet de règlement concernent notamment la modification des mots et exigences relatifs à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges contenus dans les jouets ainsi que l'introduction des différentes classes de danger pour mettre le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 en ligne avec la classification modifiée de la directive 2008/112/CE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre des Métiers constate qu'en effet le règlement grand-ducal qui réglemente le domaine de la sécurité des jouets date de 1992 et que depuis ce temps les connaissances en matière d'effets nocifs des substances et mélanges ont nettement évolué. Ainsi, il semble d'une importance primordiale de revoir et d'adapter les réglementations dans cette direction afin de garantir aux consommateurs la plus haute sécurité possible des jouets.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 8 novembre 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Entré à l'Administration parlementaire le: 1.12.2010

Service Central des Imprimés de l'Etat

6174

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 210 29 novembre 2010

Sommaire

SÉCURITÉ DES JOUETS

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets . . . . . page 3454

Règlement grand-ducal du 25 novembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 relatif à la sécurité des jouets;

Vu la directive 2008/112/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1992 est modifié comme suit:

1) Dans l'ensemble du texte, le mot «préparation» ou «préparations» est remplacé par le mot «mélange» ou «mélanges».

2) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

   b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier des matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ou des substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

      i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

      ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

      iii) la classe de danger 4.1;

      iv) la classe de danger 5.1.

3) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe II, partie II, section 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

   b) Les jouets ne doivent pas contenir, en tant que tels, des substances ou des mélanges qui puissent devenir inflammables à la suite de la perte de composants volatils non inflammables si, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, ces jouets, en particulier les matériaux et équipements destinés à des expériences chimiques, à l'assemblage de maquettes, à des moulages plastiques ou céramiques, à l'émaillage, à la photographie ou à des activités similaires, contiennent des substances ou mélanges répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges:

      i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

      ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

      iii) la classe de danger 4.1;

      iv) la classe de danger 5.1.

4) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

   3. Les jouets ne doivent pas contenir de mélanges dangereux au sens de la loi du 27 avril 2009 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ou de substances répondant aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges dangereux s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu.

5) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe II, partie II, section 3, le premier paragraphe du point 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou mélanges qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:

a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

c) la classe de danger 4.1;

d) la classe de danger 5.1;

dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou mélanges s'ils sont destinés à être utilisés en tant que tels au cours du jeu.

6) A compter du 1er décembre 2010, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) no 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des mélanges dangereux, en tant que tels, ou des substances qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant et qui sont précisés de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée des très jeunes enfants.

7) A compter du 1er juin 2015, à l'annexe IV, section 4, le titre et le point a) sont remplacés par le texte suivant:

4. Jouets contenant, en tant que tels, des substances ou mélanges dangereux. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) no 1272/2008, la notice d'emploi des jouets contenant des substances ou mélanges qui répondent aux critères d'une des classes ou catégories de danger suivantes, visées à l'annexe I du règlement:

i) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F;

ii) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10;

iii) la classe de danger 4.1;

iv) la classe de danger 5.1;

porte l'indication du caractère dangereux de ces substances ou mélanges et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les dangers s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets sont également mentionnés. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée de très jeunes enfants.

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké

Palais de Luxembourg, le 25 novembre 2010.
Henri

Doc. parl. 6174; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011; Dir. 2008/112/CE.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck